








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2013/0390(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Gens de mer</p> <p>Modification Directive 98/59/EC 1996/0290(CNS) Modification Directive 2002/14/EC 1998/0315(COD) Modification Directive 2001/23/EC 2000/0108(CNS) Modification Directive 2008/94/EC 2006/0220(COD) Modification Directive 2009/38/EC 2008/0141(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>EMPL Emploi et affaires sociales</p> <p> MORIN-CHARTIER Elisabeth Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> JONGERIUS Agnes</p> <p> GERICKE Arne</p> <p> TØRNÆS Ulla</p> <p> LAMBERT Jean</p> <p> BEGHIN Tiziana</p>		17/09/2014
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche		
	Commission pour avis précédente		

	TRAN Transports et tourisme		
	PECH Pêche		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		21/05/2015
		 HAUTALA Heidi	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3409	18/09/2015
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3357	11/12/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
18/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0798	Résumé
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/12/2014	Débat au Conseil	3357	
01/04/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
01/04/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0127/2015	Résumé
28/05/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
08/07/2015	Résultat du vote au parlement		
08/07/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0259/2015	Résumé
18/09/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		
06/10/2015	Signature de l'acte final		
08/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0390(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 98/59/EC 1996/0290(CNS) Modification Directive 2002/14/EC 1998/0315(COD) Modification Directive 2001/23/EC 2000/0108(CNS) Modification Directive 2008/94/EC 2006/0220(COD) Modification Directive 2009/38/EC 2008/0141(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/8/00260

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0798	18/11/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0461	18/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0462	18/11/2013	EC	
Comité des régions: avis		CDR0103/2014	03/04/2014	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE541.670	18/12/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE546.841	30/01/2015	EP	
Avis de la commission	PECH	PE544.404	02/03/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0127/2015	09/04/2015	EP	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE560.759	17/06/2015	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0259/2015	08/07/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)554	24/09/2015	EC	
Projet d'acte final		00033/2015/LEX	07/10/2015	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2015/1794](#)
[JO L 263 08.10.2015, p. 0001](#) Résumé

OBJECTIF : modifier le texte de plusieurs directives européennes afin d'améliorer le niveau d'information, de consultation et de protection des travailleurs du secteur maritime (les «gens de mer»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les directives de l'Union européenne sur le droit du travail sont en règle générale applicables à tous les secteurs d'activité et à toutes les catégories de travailleurs. Néanmoins, les «gens de mer» sont exclus ou peuvent être exclus du champ d'application de six d'entre elles, sans aucune justification expresse.

Les directives concernées sont les suivantes:

- [directive 2008/94/CE](#) relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ;
- [directive 2009/38/CE](#) concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ;
- directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs ;
- [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ;
- [directive 2001/23/CE](#) relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises ;
- [directive 96/71/CE](#) concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

En fonction de la situation à l'échelle nationale, les exclusions pourraient avoir des répercussions négatives sur un certain nombre de droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'UE, notamment le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise et le droit à des conditions de travail justes et équitables.

La plupart des États membres n'ont eu recours aux exclusions que de manière limitée, voire pas du tout, créant une distorsion de concurrence entre États membres sur la manière de traiter ce type spécifique de travailleurs.

On constate par ailleurs une diminution constante du nombre de gens de mer ressortissants d'États membres de l'UE, en raison, notamment, de l'impression qu'ont ces travailleurs d'être moins bien protégés que les autres salariés.

Par conséquent, l'objectif de la présente proposition est d'améliorer la protection des droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union dans les domaines régis par le droit du travail de l'Union et d'assurer des conditions de concurrence égales dans l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition a été évaluée en ce qui concerne la question des exclusions du droit du travail pour les travailleurs concernés.

En fonction de la directive à modifier, des options différentes ont été retenues :

- suppression des exclusions pour les directives «insolvabilité de l'employeur» et «comité d'entreprise européen» ;
- inclusion de dispositions spécifiques pour les directives «licenciements collectifs» et «transfert d'entreprises» ;
- octroi d'une dérogation moyennant un niveau de protection équivalent des salariés visés pour la directive sur l'information et la consultation des travailleurs.

Concernant la directive sur le détachement de travailleurs, il a par contre été décidé de ne procéder à aucune modification.

BASE JURIDIQUE : la proposition apporte des modifications à cinq directives existantes, à savoir les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE. Trois d'entre elles, à savoir les directives 2009/38/CE, 2002/14/CE et 2008/94/CE, ont été adoptées sur la base de l'article 153 du TFUE (anciennement article 137 CE). Les bases juridiques des directives 98/59/CE et 2001/23/CE étaient, respectivement, l'article 100 et l'article 94 du TCE, qui équivalent à l'article 115 du TFUE.

Même si les directives à modifier ont des bases juridiques différentes, il est clair que, du point de vue de leur contenu, elles visent toutes à soutenir et à compléter l'action des États membres dans les domaines visés à l'article 153, par. 1, du TFUE, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la politique sociale de l'Union.

L'article 153, par. 2, du TFUE est donc la base juridique sur laquelle peut se fonder une proposition unique visant à modifier les cinq directives susmentionnées.

CONTENU : la proposition vise à apporter des modifications à 5 directives en vigueur.

Les dispositions modificatrices peuvent se résumer comme suit :

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs : la proposition reconnaît le droit inconditionnel à l'information et à la consultation des gens de mer dans toutes les directives qui autorisaient précédemment des exceptions et des dérogations à ce droit (directive sur le comité d'entreprise européen, directive sur l'information et la consultation des travailleurs, directive sur les licenciements collectifs, directive sur le transfert d'entreprises).

Principes : la proposition reconnaît d'autres droits, en tenant compte de la spécificité du secteur (suppression, dans certains cas spécifiques, des délais de réflexion dans la directive sur les licenciements collectifs ou du transfert du contrat/de la relation de travail dans la directive sur le transfert d'entreprises).

Modifications au texte des directives :

a) ré-inclusion des gens de mer dans le champ d'application de certaines directives :

- suppression de l'article 1^{er}, par. 3, point b), de la directive 2008/94/CE afin de supprimer la possibilité d'exclure les pêcheurs rémunérés à la part du champ d'application de la directive sur l'insolvabilité de l'employeur ;
- suppression de l'article 1^{er}, par. 7, de la directive 2009/38/CE afin de couvrir le personnel navigant de la marine marchande aux dispositions de la directive sur le comité d'entreprise européen.

b) nouveaux droits : modification de l'article 3, par. 3, de la directive 2002/14/CE afin de préciser que les États membres ne peuvent déroger aux dispositions générales de la directive que lorsqu'un niveau de protection équivalent est garanti et que les salariés concernés en bénéficient.

effectivement ;

c) licenciements collectifs : la directive 98/59/CE est modifiée comme suit :

- ajout d'une définition du terme de «transfert», en faisant référence à la directive 2001/23/CE ;
- suppression de l'article 1^{er}, par. 2, point c), afin d'inclure les équipages de navires de mer dans le champ d'application de la directive sur les licenciements collectifs ;
- modification visant à faire en sorte que la notification prévue à l'article 3, par. 1, de la directive soit toujours être adressée à l'autorité compétente de l'État du pavillon (ceci en raison de la possible coexistence de contrats de travail relevant de différentes législations nationales) ;
- nouvelle disposition prévoyant que les États membres puissent accorder à l'autorité publique compétente la faculté de déroger, partiellement ou totalement, aux dispositions relatives au délai de réflexion lorsque le projet de licenciement collectif est effectué à la suite d'un transfert portant exclusivement sur un ou plusieurs navires ou lorsque l'employeur n'exploite qu'un seul navire. Si les États membres souhaitent avoir recours à cette dérogation, ils doivent consulter les partenaires sociaux lors de la transposition de cette disposition dans leur législation. Cette modification prévoit des mesures allégeant la procédure pour les sociétés n'exploitant qu'un seul navire.

Il convient de souligner que dans le cas d'une vente portant exclusivement sur un ou plusieurs navires ou d'un employeur exploitant un seul navire, l'obligation d'information et de consultation continue de s'appliquer.

La directive reste pleinement applicable dans tous les autres cas où le licenciement collectif des membres de l'équipage d'un navire est prévu.

d) transfert d'entreprises : abrogation de l'article 1^{er}, par. 3, de la directive 2001/23/CE afin que la directive s'applique pleinement aux navires de mer immatriculés dans un État membre et/ou battant pavillon d'un État membre, quel que soit le lieu où ils se trouvent. Toutefois, compte tenu des caractéristiques spécifiques du secteur maritime, les États membres pourraient, après consultation des partenaires sociaux, déroger aux dispositions du chapitre II de la directive dans le cas de transferts concernant exclusivement un ou plusieurs navires de mer ou dans le cas du transfert d'une entreprise ou d'un établissement n'exploitant qu'un seul navire de mer. Par conséquent, dans le cas de transferts concernant exclusivement des navires ou d'une entreprise n'exploitant qu'un seul navire, il est prévu que les dispositions de la directive en matière d'information et de consultation, au moins, s'appliquent.

Les navires seraient pleinement couverts par le champ d'application de la directive lorsqu'ils constituent un des biens transférés.

Clause de non-régression : cette clause vise à préserver les droits des travailleurs entrant dans le champ d'application de la proposition, tels que reconnus par les États membres avant son entrée en vigueur.

Clause de réexamen : l'objectif de ce réexamen serait de suivre la mise en œuvre et l'application de la directive dans les États membres, sur deux questions en particulier :

- le phénomène du dépavillonnement,
- le niveau d'emploi des gens de mer de l'UE.

Période de transition : afin de tenir compte des différences existant entre les États membres en ce qui concerne la nature du secteur maritime et le degré d'inclusion des gens de mer dans le champ de la législation nationale du travail, il est prévu d'introduire une période de transition de 5 ans avant l'entrée en vigueur définitive du texte.

Gens de mer

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Elisabeth MORIN-CHARTIER (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Avaliser l'accord des partenaires sociaux : un considérant souligne l'importance de l'accord dégagé par les partenaires sociaux du secteur maritime et de la pêche pour la bonne mise en œuvre de la directive. L'accord assurerait ainsi un bon équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.

Un travail en mer sûr et équitable : les gens de mer devraient pouvoir bénéficier d'un lieu de travail sûr et sécurisé, qui respecte les normes de sécurité. Ces derniers devraient avoir des conditions d'emploi équitables et des conditions de vie et de travail correctes, incluant une protection sociale et une formation professionnelle. Dans ce contexte, l'UE devrait toujours s'efforcer d'améliorer les conditions de vie et de travail à bord des navires, ainsi que d'exploiter le potentiel d'innovation du secteur maritime afin de le rendre plus attrayant pour les gens de mer de l'Union, y compris les jeunes. Un programme visant à encourager les jeunes à rejoindre le secteur est dès lors réclamé à la Commission.

Comité d'entreprise : il est précisé qu'un membre du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen ou un de ses représentants, membre d'équipage d'un navire de mer, devrait être autorisé à participer aux réunions du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen ou de toute autre réunion qui entre dans le cadre de la procédure établie par la proposition de directive, s'il n'est pas, au moment où la réunion a lieu, en mer ou dans le port d'un État autre que celui dans lequel l'entreprise est domiciliée.

Utiliser les moyens modernes de communication pour renforcer la représentation des parties prenantes aux négociations : les nouvelles technologies de communication et d'information devraient être utilisées au mieux dans les cas d'impossibilité de représentation physique du membre du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen ou d'un de ses représentants afin de maximiser les possibilités de représentation des salariés.

Champ d'application : la directive devrait s'appliquer au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement, pour autant que le cessionnaire relève du champ d'application territorial du traité ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement transféré continue de relever de celui-ci.

Elle ne s'applique pas si l'objet du transfert est constitué exclusivement d'un ou plusieurs navires de mer.

Suppression de certaines mesures dérogatoires : les mesures dérogatoires prévues pour le personnel des navires en haute prévues à la proposition, sont supprimées.

Par ailleurs il était prévu que, lorsque des projets de licenciement collectif des membres d'un équipage étaient liés ou consécutifs au transfert d'un navire de mer, les États puissent, après consultation des partenaires sociaux, accorder à l'autorité publique compétente la faculté de déroger, totalement ou partiellement, aux mesures prévues à la directive : ces mesures dérogatoires ont été supprimées.

D'autres mesures dérogatoires sont supprimées portant sur l'application du chapitre II de la proposition de directive dans certaines circonstances.

Clause de non-régression : la transposition de la directive ne saurait justifier une régression par rapport à la situation qui prévaut actuellement dans un État membre.

Entrée en vigueur : le texte devrait être transposé dans les États membres 2 ans après son entrée en vigueur (et non 5 ans comme prévu dans la proposition).

Gens de mer

Le Parlement européen a adopté par 642 voix pour, 38 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux gens de mer, modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les principaux amendements adoptés en plénière peuvent se résumer comme suit:

Renforcer le nombre et la qualité des emplois dans le secteur marin : un considérant souligne qu'il est nécessaire de renforcer le nombre et la qualité des emplois maritimes et d'améliorer les conditions de travail à bord, notamment en investissant dans la recherche, l'éducation, la formation, la santé et la sécurité.

Il est également précisé que l'UE devrait s'efforcer d'améliorer les conditions de vie et de travail à bord des navires et de tirer parti du potentiel d'innovation, afin de rendre le secteur maritime plus attractif pour les gens de mer de l'Union, y compris pour les jeunes travailleurs.

Prendre en compte le consensus obtenu par les partenaires sociaux : un autre considérant souligne le fait que, dans le cadre de leur dialogue social, les partenaires sociaux du secteur maritime sont parvenus à un consensus qui revêt une importance majeure pour la présente directive. Ce consensus fournit un bon équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.

- Modification de la directive 2008/94/CE sur la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur:

- maintien de certaines exclusions du champ d'application de la directive : il est prévu que les États membres puissent, si une telle disposition est déjà applicable dans leur législation nationale, continuer d'exclure du champ d'application de la présente directive, les gens de maison occupés par une personne physique;

- Modification de la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs : l'article dérogatoire prévoyant une clause générale d'exclusion pour les gens de mer de cette directive (possibilité pour les États membres de déroger aux dispositions d'information et de consultation des travailleurs en cas de licenciements de travailleurs du secteur maritime) est supprimé. En effet, l'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir sont susceptibles d'empêcher les gens de mer de jouir pleinement de leurs droits à des conditions de travail équitables et justes et à l'information et à la consultation, ou de limiter la pleine jouissance de ces droits. Dans la mesure où l'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir ne sont pas justifiées par des raisons objectives et où il n'y a pas égalité de traitement des gens de mer, les dispositions permettant de telles exclusions doivent être supprimées.

La situation juridique actuelle, qui résulte en partie de la nature spécifique de la profession maritime, engendre un traitement inégal de la même catégorie de travailleurs par des États membres différents selon que ces derniers appliquent ou non les exclusions et possibilités d'exclusions autorisées par la législation en vigueur. Un nombre significatif d'États membres n'a en outre pas eu recours à ces possibilités d'exclusions ou n'y a eu recours que de manière limitée.

- Modifications de la directive 2009/38/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen:

- possibilité pour les travailleurs maritimes de participer au comité d'entreprise : il est précisé qu'un membre du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen ou un suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer, devrait être autorisé à participer aux réunions du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen ou de toute autre réunion qui entre dans le cadre de la procédure établie par la directive, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre État que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu;
- utilisation des moyens modernes de communication pour renforcer la représentation des parties prenantes aux négociations : dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des membres ou de leurs suppléants, appartenant aux équipages de navires de mer. Dans les cas où un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, ne pourrait être présent à une réunion, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication seraient dûment examinées.

- Modification de la directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs:

- notification d'un licenciement collectif : lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire de mer, l'employeur devrait le notifier à l'autorité compétente de l'État du pavillon.

- Modification de la directive 2001/23/CE sur le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises/établissements ou partie d'entreprises/établissements:

- champ d'application : la directive devrait s'appliquer au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement, pour autant que le cessionnaire relève du champ d'application territorial du traité ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement transféré continue de relever de celui-ci. Elle ne s'applique pas si l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

Niveau de protection : la mise en œuvre de la directive ne devrait pas servir à justifier une régression de la situation qui prévaut déjà dans chaque État membre dans ce secteur.

Rapport de mise en œuvre : la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la directive au plus tard 4 ans après son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : le texte devrait être transposé dans les États membres 2 ans après son entrée en vigueur.

Gens de mer

OBJECTIF : améliorer les conditions de travail des gens de mer, leur information et leur consultation.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer.

CONTENU : la directive a pour objectif d'améliorer les conditions de travail des gens de mer travaillant à bord des navires battant pavillon de l'un des vingt-huit États membres de l'Union européenne, tout en prenant en compte les spécificités inhérentes à ce secteur d'activité.

La directive apporte des modifications à cinq directives précédemment adoptées et qui prévoyaient l'exclusion des gens de mer de leur champ d'application. Les cinq directives en question sont :

- la [directive 2008/94/CE](#) relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur : la nouvelle directive prévoit que les États membres peuvent, si une telle disposition est déjà applicable dans leur législation nationale, continuer d'exclure du champ d'application de la directive les gens de mer occupés par une personne physique ;
- la [directive 2009/38/CE](#) concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen : la nouvelle directive prévoit : i) la possibilité pour les travailleurs maritimes de participer au comité d'entreprise ainsi que ii) l'examen des possibilités d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les cas où un membre d'un comité d'entreprise européen appartenant à l'équipage d'un navire de mer, ne peut être présent à une réunion ;
- la [directive 2002/14/CE](#) établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs : l'article dérogatoire prévoyant une clause générale d'exclusion pour les gens de mer de cette directive (possibilité pour les États membres de déroger aux dispositions d'information et de consultation des travailleurs en cas de licenciements de travailleurs du secteur maritime) est supprimé ;
- la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs : celle-ci inclut désormais les équipages de navires de mer dans son champ d'application. Lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire de mer, la notification doit être adressée à l'autorité compétente de l'État du pavillon ;
- la [directive 2001/23/CE](#) relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises : cette directive est dorénavant applicable au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement, pour autant que le cessionnaire relève du champ d'application territorial du traité ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement transféré(e) continue de relever de celui-ci. Cette directive ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

Niveau de protection : la mise en œuvre de la directive ne pourra en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne, tel qu'il est déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par les cinq directives modifiées.

La directive sera mise en œuvre conformément aux principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à des conditions de travail équitables et justes et le droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise.

Rapport de la Commission : la Commission, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau de l'Union, devra faire rapport sur la mise en œuvre et l'application de la directive au plus tard le 10.10.2019.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.10.2015.

TRANSPOSITION : 10.10.2017.